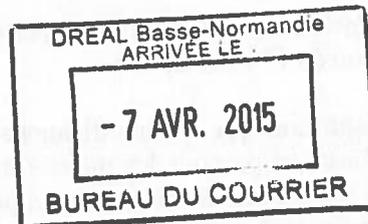




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET du CALVADOS**

REÇU LE 08 AVR. 2015



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT et DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

N/Réf. LB/CL - 2015- A 109

**ARRETE COMPLEMENTAIRE  
DE MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA CARRIERE**

-----  
**Société SACAB**

**Commune d'ESQUAY SUR SEULLES, SAINT MARTIN DES ENTREES, SAINT VIGOR LE  
GRAND et VIENNE EN BESSIN.**

-----  
**Le Préfet de la région BASSE-NORMANDIE  
Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la loi n° 2001- 44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 modifié par arrêté du 16 janvier 2009 autorisant la Société Sablières et Carrières du Bessin à exploiter une carrière de sable sur le territoire des communes d'Esquay sur Seulles, Saint Vigor le Grand, Saint Martin des Entrées et Vienne en Bessin ;
- Vu** la demande et les pièces jointes transmises par courriers du 18 décembre 2014 et du 28 janvier 2015 par la Société Sablières et Carrières du Bessin, dont le siège social est situé quai de Normandie à CAEN, représentée par Monsieur LAMY Directeur Général, à l'effet d'être autorisée à modifier son emprise d'autorisation, avec transfert partiel et réciproque de son périmètre d'exploitation mitoyen avec la société JLB Sablières sur le territoire des communes d'Esquay sur Seulles, Saint Vigor le Grand et Saint Martin des Entrées ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 9 février 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 17 mars 2015 ;

**Considérant que** les modifications apportées ne sont pas de nature à accroître les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant que** le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 – RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 28 JUIN 2005 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 2009**

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté du 28/06/05 modifié par arrêté du 16/01/2009, dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1	Modification du périmètre de l'autorisation	Article 3
Article 22	Modification des plans annexés	Article 4
Article 32	Modification du montant des garanties financières	Article 5

### **ARTICLE 3 – PERIMETRE D'AUTORISATION**

Le périmètre de l'autorisation de la carrière portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles fixées à l'article 1 de l'arrêté du 28 juin 2005 modifié par arrêté du 16 janvier 2009, est modifié comme suit :

#### **Zone d'exploitation A**

- Commune de Saint-Vigor le Grand
  - Section ZK : 5, 7 (pour partie), 10, 11 (pour partie), 13, 14 (pour partie), 15, 16
  - Section ZL : 64, 66 (pour partie) à 70, 71 (pour partie), 72 (pour partie), 80, 83 (pour partie), 84, 91, 92, 93, 94
- Commune de Saint Martin des Entrées
  - Section AC : 4, 5 (pour partie), 6 (pour partie) et 66 (pour partie)
- Commune d'Esquay sur Seulles
  - Section ZA : 8, 37, 38 et 80 (pour partie)

#### **Zone d'exploitation B**

- Commune d'Esquay sur Seulles
  - Section ZA : 22 (pour partie), 23 (pour partie), 24 (pour partie), 25, 26, 43, 83, 84, 85
- Commune de Vienne en Bessin
  - Section ZC : 1

### **Zone d'exploitation C**

- Commune d'Esquay sur Seulles
  - Section ZA : 15, 52, 53, 59, 65, 67, 71, 73
  - Section OA : 91, 92, 127, 132, 133, 134, 135, 136 (pour partie), 138, 139, 140, 141, 185, 186, 182, 184

### **Zone d'exploitation D**

- Commune d'Esquay sur Seulles
  - Section ZA : 1, 2, 3, 77 et 79
- Commune de Saint Vigor le Grand
  - Section ZK : 1, 2 et 3
  - Section ZL : 4, 6, 7, 55, 56 et 57

représentant une superficie cadastrale totale de 148 ha 31 a 48 ca.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – PHASAGE ET ECHEANCE**

Les plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté annulent et remplacent ceux annexés à l'arrêté du 28 juin 2005 modifié par arrêté du 16 janvier 2009

### **ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIERES**

Les montants des garanties financières fixés par l'article 32 de l'arrêté du 28 juin 2005 modifié par arrêté du 16 janvier 2009 sont ainsi modifiés pour les phases restant à exploiter à compter de la notification du présent arrêté :

- *pour la période de 2012 à 2016, 833 481 euros ;*
- *pour la période de 2017 à 2021, 952 774 euros ;*
- *pour la période de 2022 jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières, 826 442 euros*

*Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :*

*Indice TP01 = 701 (aout 2014)*

*TVA = 20%*

### **ARTICLE 6**

Les autres dispositions de l'arrêté du 28 juin 2005 modifié par arrêté du 16 janvier 2009 restent inchangées.

### **ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 8 – PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 9 – NOTIFICATION**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et les maires des communes d'Esquay-Sur-Seulles, Saint Martin des Entrées, Saint Vigor Le Grand et Vienne-en-Bessin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 31 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

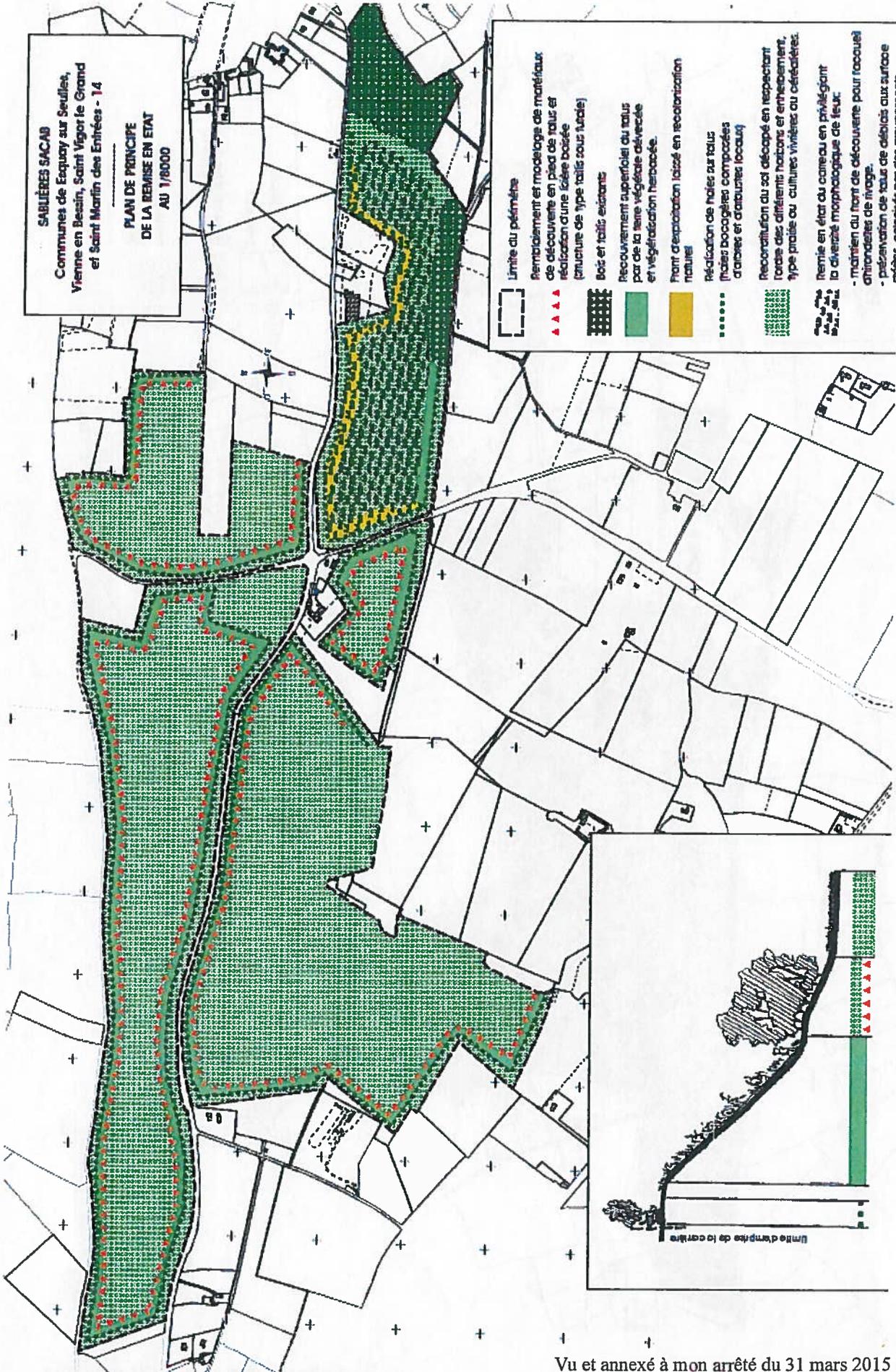
Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du Calvados
- aux Maires d'Esquay-Sur-Seulles, Saint Martin des Entrées, Saint Vigor Le Grand et Vienne-en-Bessin
- à la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL

SABLÈRES SACAB

Communes de Ecquay sur Seulles,  
Viennet, Besain, Saint Vigor le Grand  
et Saint Martin des Entrées - 14

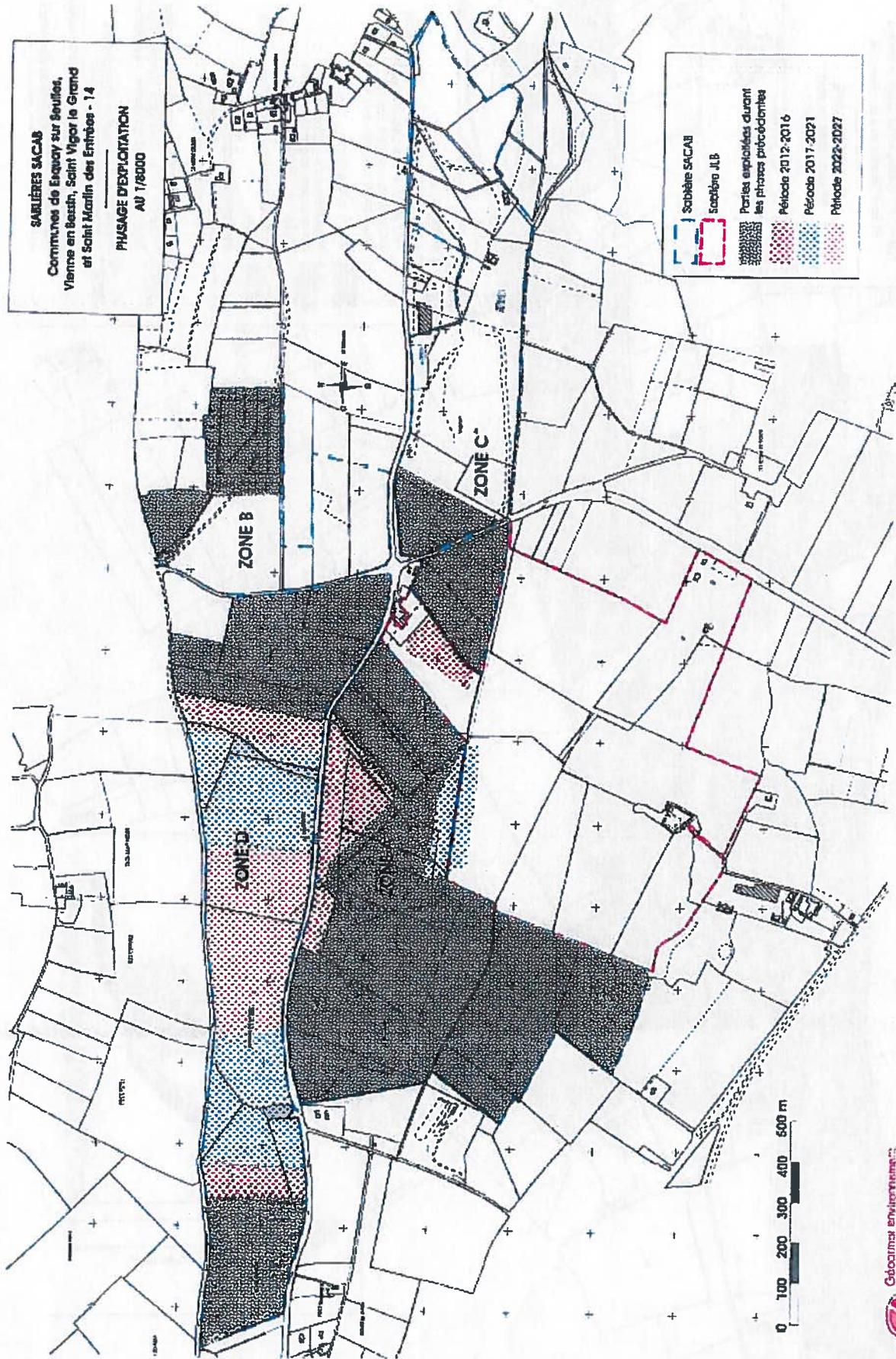
PLAN DE PRINCIPES  
DE LA REMISE EN ETAT  
AU 1/8000



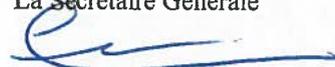
Vu et annexé à mon arrêté du 31 mars 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Corinne CHAUVIN

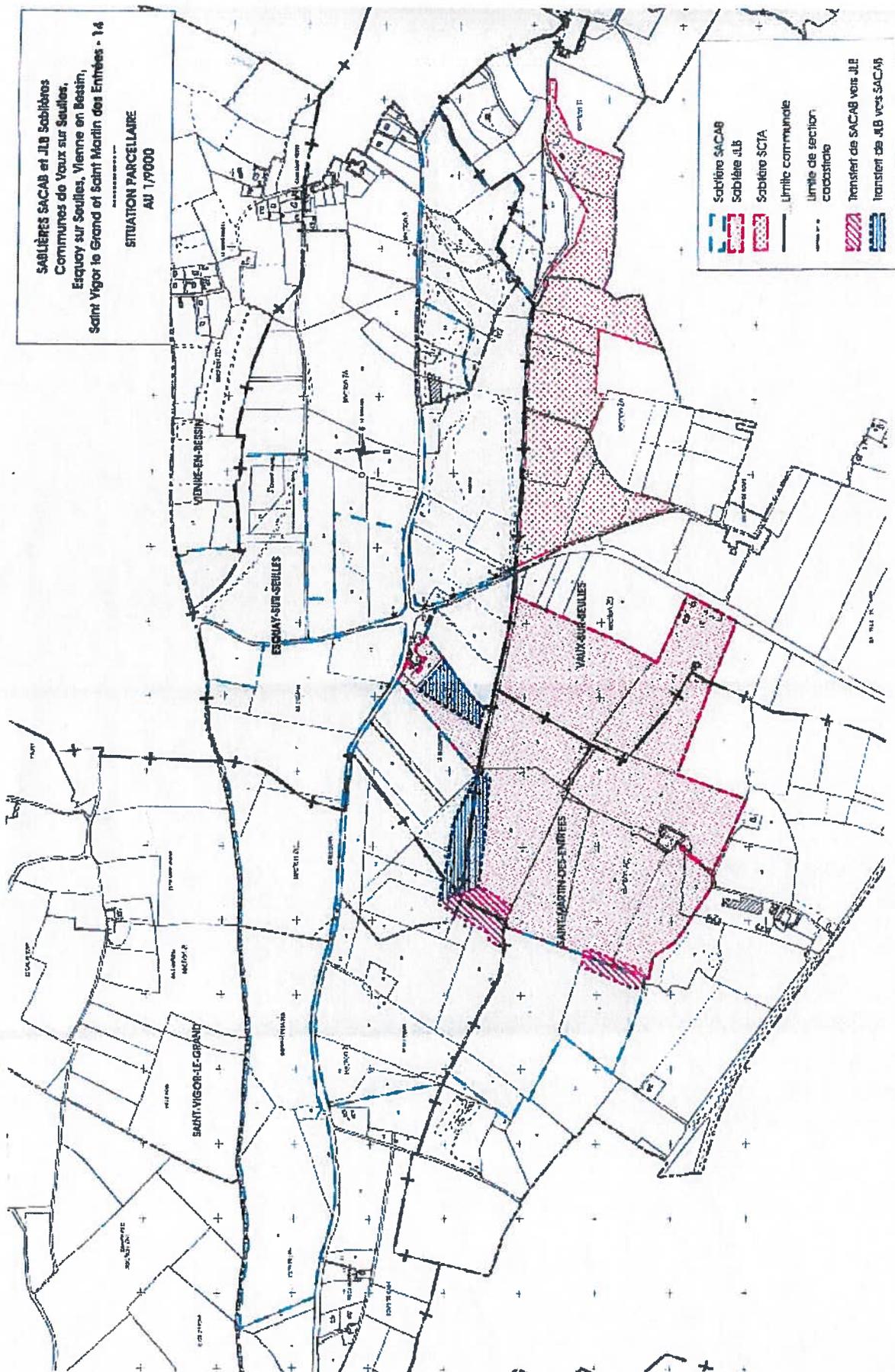
ANNEXE 2 : Plans de phasage et de remise en état



Vu et annexé à mon arrêté du 31 mars 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Corinne CHAUVIN

Annexe 1 : Plan cadastral



Vu et annexé à mon arrêté du 31 mars 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

*Corinne CHAUVIN*

